

Commune de Sainte-Reine

Département Savoie

Arrêté du Maire

N° 2023/23

**Objet : Arrêté municipal permanent en date du 07/07/2023
Portant les limites de l'agglomération de Sainte-Reine**

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 073-217302777-20230707-ARRETE202324-AR



LE MAIRE DE SAINTE-REINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;

Considérant qu'il convient de définir les limites des agglomérations des hameaux du Chef-lieu, de Routhennes et d'Epernay.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les coordonnées GPS des limites des agglomérations de la commune de Sainte-Reine sont :

-Hameau du Chef-lieu, Commune de **Sainte-Reine**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit de « Latitude : 45.611616, Longitude : 6.138706 » à « Latitude : 45.610352, Longitude : 6.138805 ».

-Hameau de Routhennes, Commune de **Sainte-Reine**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit de « Latitude : 45.597531, Longitude : 6.136975 », « Latitude : 45.595012, Longitude : 6.137460 ».

-Hameau d'Epernay, Commune de **Sainte-Reine**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit de « Latitude : 45.618142, Longitude : 6.144393 » à « Latitude : 45.614139, Longitude : 6.143085 ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations, Commune de Sainte-Reine, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Reine,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Reine,
Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie,
(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Reine,
le 07/07/2023

Le Maire,
Philippe FERRARI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du Territoire de Développement Local de Chambéry-Montmélian.
- Monsieur le président de Grand-Chambéry.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard.